

A R R E T E n°MH.88-IMM:

portant classement parmi les Monuments Historiques  
de l'église Sainte Marie à CALVI (Haute Corse)

Le Ministre de la Culture, de la Communication,  
des Grands Travaux et du Bicentenaire

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et par le décret modifié du 18 mars 1924 portant règlement de l'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret n° 88-823 du 18 juillet 1988 relatif aux attributions du Ministre de la Culture, de la Communication, des Grands Travaux et du Bicentenaire ;

VU le décret n° 84-1007 du 15 novembre 1984, instituant auprès des Commissaires de la République de Région une Commission Régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

VU l'arrêté en date du 6 septembre 1985 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques, en totalité, de l'église Sainte Marie à CALVI (Haute Corse) ;

VU l'avis de la Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la Région de Corse en sa séance du 11 juillet 1985 ;

La Commission Supérieure des Monuments Historiques entendue en sa séance du 16 juin 1986 ;

VU la délibération en date du 25 mars 1987 du Conseil Municipal de la Commune de CALVI (Haute Corse) portant adhésion au classement ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation de l'église Sainte Marie à CALVI (Haute Corse) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public sur le plan de l'architecture baroque en Corse ;

A R R E T E

Article 1. - Est classée parmi les Monuments Historiques en totalité l'église Sainte Marie à CALVI (Haute Corse) située sur la parcelle n°517 d'une contenance de 8 a 82 ca, figurant au cadastre section AH et appartenant à la Commune depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

.../...

Article 2. - Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques du 6 septembre 1985 susvisé.

Article 3. - Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothéques de la situation de l'immeuble classé.

Article 4. - Il sera notifié au Préfet du département, au Maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

5 DEC. 1988  
Pour le Ministre et par délégation  
Le Directeur du Patrimoine

Paris, le

J.P. BARY

Jean-Pierre BARY